

DECISION N° DEC-2025-007

OBJET : AVENANT 2025 AU PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LES CMR - ATELIER D'EDUCATION ARTISTIQUE EN MUSIQUE DANS LES ECOLES**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le protocole d'accord conclu entre la commune et la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux (CMR) sise 2 Place du Général Leclerc 94130 NOGENT SUR MARNE, selon délibération n° D 08-072 du 24 juin 2008, afin de proposer des ateliers d'animation musicale dans les 3 écoles publiques de la commune

Vu la proposition d'avenant reçue le 10 janvier 2025, pour l'actualisation annuelle du tarif de ces interventions,

Considérant l'intérêt de continuer à favoriser l'accès à la musique au sein des écoles de la commune par l'intervention des CMR

DECIDE

Article 1 :- D'ACCEPTER l'avenant joint portant actualisation du tarif à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 2179.96 € soit un taux d'actualisation de 1.5%

Portant le montant estimatif de la cotisation annuelle de la commune à 6 605.28 € pour 3h d'ateliers hebdomadaires

Article 2 :- DE SIGNER l'avenant et de prévoir les dépenses au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE
Le 16 janvier 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL

